

## Est-il possible d'être affilié à la sécurité sociale sans rémunération ?

### Réponse courte

Oui, l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise peut être maintenue ou obtenue sans perception de rémunération, mais uniquement dans les cas prévus par la loi. Cela concerne certains stagiaires, les assurés volontaires (**assurance pension** ou maladie), les volontaires du service national ou européen, ou encore les gérants non rémunérés exerçant effectivement une activité. Ces situations impliquent toujours une déclaration formelle et, dans la majorité des cas, le paiement de **cotisations sociales** sur une base forfaitaire.

### Définition

L'affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg correspond à l'inscription d'une personne auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**, donnant accès à la couverture sociale (pension, santé, accident, etc.) et générant l'obligation de cotiser. En principe, l'affiliation découle d'une activité professionnelle rémunérée. Toutefois, la loi prévoit des exceptions permettant l'affiliation sans perception effective de salaire, sous conditions strictes.

### Conditions d'exercice

Peuvent être affiliés sans rémunération :

- **Les stagiaires** non rémunérés ou faiblement gratifiés, dans le cadre d'un stage obligatoire :
  - Si la durée est inférieure ou égale à 3 mois par année civile, seule l'assurance accident est obligatoire (article 1er, point 13, CSS).
  - Au-delà, une affiliation complète est requise, même sans gratification (article 1er, point 10, CSS).
- **Les assurés volontaires à l'assurance pension** :
  - Personnes ayant été précédemment affiliées à titre obligatoire pendant au moins 12 mois sur les 3 dernières années, et souhaitant poursuivre volontairement leur couverture (articles 171 et 172 CSS).
- **Les assurés volontaires à l'assurance maladie** :
  - En cas de cessation d'activité, maintien possible sous conditions (article 3, paragraphe 2 CSS).
- **Les volontaires du service volontaire national ou européen** :
  - Affiliation prévue à titre dérogatoire (article 1er, point 7 CSS ; article 171-1 CSS).
- **Les mandataires sociaux non rémunérés** :
  - Affiliés à condition d'exercer une activité réelle et régulière (article 1er, point 2 et 10 CSS ; jurisprudence CCSS).
- **Les personnes affiliées à titre continué en cas de congé sans solde, détachement ou suspension du contrat sans rémunération** :
  - Sur base d'un maintien administratif de l'affiliation et du paiement des cotisations (articles 10 à 15 CSS).

Toutes ces situations nécessitent une justification écrite de la situation et une déclaration adéquate auprès du CCSS.

## Modalités pratiques

- **Stagiaires** : l'organisme d'accueil doit déclarer le stage via une procédure spécifique, accompagnée de la convention de stage.
- **Affiliation volontaire (pension ou maladie)** : l'intéressé doit introduire une demande auprès du CCSS dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire, sous réserve des conditions d'antériorité (articles 171 à 173 CSS).
- **Gérants non rémunérés** : l'entreprise doit établir une déclaration sur l'honneur confirmant l'exercice effectif d'un mandat sans rémunération. Le CCSS peut demander des preuves (PV d'assemblée, contrats, etc.).
- **Maintien d'affiliation** en cas de congé sans solde : la suspension du contrat doit être signalée par l'employeur au CCSS, avec mention de la situation de l'assuré.

Les cotisations sociales sont calculées sur une base minimale ou forfaitaire, définie annuellement.

## Pratiques et recommandations

**Toujours** vérifier l'existence d'un fondement légal explicite avant de déclarer une affiliation sans rémunération.

**Conserver** tous les justificatifs (convention de stage, déclaration sur l'honneur, décision de l'employeur, preuve de paiement).

**Sensibiliser** les gérants non rémunérés aux risques en cas d'exercice sans déclaration ou en cas d'avantages en nature déguisés. En cas de doute, solliciter un avis écrit du CCSS ou consulter un conseil spécialisé.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, articles :	-
Article 1er, points 2, 7, 10, 13	définitions des personnes obligatoirement affiliées
Articles 3, paragraphe 2	affiliation à l'assurance maladie sans activité
Articles 10 à 15	calcul des cotisations et maintien d'affiliation
Articles 171 à 173	conditions de l'assurance volontaire pension
Article 171-1	affiliation des volontaires

- L'affiliation sans rémunération ne dispense pas de cotisations, sauf cas limités (risque accident pour stage court).
- L'absence de déclaration ou une fausse déclaration peut entraîner des redressements et sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.